

CONSIGNES DE SECURITE

Incendie-Explosion-Evacuation

(Art. R 4227-1 à 57)

Un feu électrique

Coupez l'électricité sur le tableau électrique.

Jetez de l'eau sur la base des flammes

puis posez un tissu épais ou une couverture pour étouffer les flammes.

Appelez les pompiers (18 ou 112)

Un feu de vêtements

Dites à la personne de ne pas courir car le mouvement propagerait les flammes.

Couvrez-la avec une couverture ou un manteau (non-synthétique)

et ne lui enlevez surtout pas ses vêtements brûlés.

Appelez les pompiers (18 ou 112)

**Le plan d'évacuation des locaux et de repérage de
l'alarme incendie et des extincteurs est situé à côté de
la sortie de secours**

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
- ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
- ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
- ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 1 : Champ d'application**Article R4227-1**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

Elles ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

Article R4227-2

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'application des dispositions relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation, prévues pour les nouvelles constructions ou les nouveaux aménagements au chapitre VI du titre premier, dispense de l'application des mesures équivalentes du présent chapitre.

Article R4227-3

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes à prendre en compte pour l'application du présent chapitre comprend l'effectif des travailleurs, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles relatives à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
 - ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
 - ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 2 : Dégagements**Article R4227-4**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements sont toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés à l'article R. 4227-5. Ces dégagements sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Article R4227-5

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles s'établissent comme suit :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	LARGUEUR totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 m
De 20 à 100 personnes	1	1,50 m
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2,5 m

Au-delà des cinq cents premières personnes :

- le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes ;
- la largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 mètre par cent personnes ou fraction de cent personnes.

La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 mètre.

Article R4227-6

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie ;
- 2° Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple ;
- 3° Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé.

Article R4227-7

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut ne peuvent constituer des portes de secours. Elles ne sont pas considérées comme des dégagements réglementaires.

Toutefois les portes coulissantes motorisées qui, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, libèrent la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débatement sur l'extérieur par simple poussée peuvent constituer des dégagements réglementaires.

Article R4227-8

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des dégagements.

Article R4227-9

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les escaliers se prolongent jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur.

Les parois et les marches ne comportent pas de matériaux de revêtement classés, selon leur réaction au feu, dans une catégorie de rang inférieur à celle précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Article R4227-10

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les escaliers sont munis de rampe ou de main-courante.

Ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en sont munis de chaque côté.

Article R4227-11

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les escaliers desservant les étages sont dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Article R4227-12

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les largeurs minimales fixées à l'article R. 4227-5 sont augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

Article R4227-13

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.

Article R4227-14

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
- ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
- ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
- ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 3 : Chauffage des locaux**Article R4227-15**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de l'application des réglementations relatives :

- 1° Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;
- 2° Aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- 3° Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

Article R4227-16

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit d'employer pour le chauffage des combustibles liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C.

Article R4227-17

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit de remplir les réservoirs des appareils de chauffage au cours du fonctionnement de l'appareil ou dans une pièce comportant des flammes, des éléments incandescents ou des surfaces portées à plus de 100 °C.

Article R4227-18

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les appareils de production-émission de chaleur, ainsi que leurs tuyaux et cheminées, sont installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu aux matériaux de construction, aux matières et objets susceptibles d'être placés à proximité et aux vêtements des travailleurs.

Article R4227-19

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes de production-émission de chaleur sont entièrement métalliques et assemblées par soudure.
L'emploi des conduites en plomb est interdit.

Article R4227-20

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les circuits alimentant les installations comportent un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils.

Le dispositif d'arrêt est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
 - ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
 - ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 4 : Emploi et stockage de matières explosives et inflammables**Article R4227-21 (abrogé au 1 juillet 2011)**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les installations électriques pour les locaux ou les emplacements présentant des dangers d'incendie ou des risques d'explosion sont précisées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article R4227-22

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées. Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Article R4227-23

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Outre l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les emplacements situés à l'air libre mentionnés à l'article R. 4227-22. Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article R4227-24

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les locaux mentionnés à l'article R. 4227-22 ainsi que ceux dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables ou des matières dans un état physique tel qu'elles sont susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, sont utilisés de telle sorte que :

- 1° Aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur ;
- 2° Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur ;
- 3° Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci s'ouvrent très facilement de l'intérieur.

Article R4227-25

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner les substances, préparations ou matières mentionnées aux articles R. 4227-22 et R. 4227-24 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article R4227-26

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sont, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Article R4227-27

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les dispositions spécifiques relatives aux

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
- ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
- ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
- ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
- ▶ Section 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Sous-section 1 : Moyens d'extinction**Article R4227-28**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R4227-29

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Article R4227-30

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Article R4227-31

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositifs d'extinction non automatiques sont d'accès et de manipulation faciles.

Article R4227-32

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Article R4227-33

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
- ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
- ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
- ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
- ▶ Section 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Sous-section 2 : Systèmes d'alarme**Article R4227-34**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore.

Article R4227-35

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Article R4227-36

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
 - ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
 - ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
 - ▶ Section 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Sous-section 3 : Consigne de sécurité incendie**Article R4227-37**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

- 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Article R4227-38

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Article R4227-39

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Article R4227-40

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie est communiquée à l'inspection du travail.

Article R4227-41

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et rendre obligatoires certaines normes concernant ce matériel.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
 - ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
 - ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 6 : Prévention des explosions**Article R4227-42**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux lieux ou activités suivants :

- 1° Zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci ;
- 2° Utilisation des appareils à gaz ;
- 3° Fabrication, maniement, utilisation, stockage et transport d'explosifs et de substances chimiques instables.

Article R4227-43

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Est une atmosphère explosive, au sens de la présente section, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Article R4227-44

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention et dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- 2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;
- 3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R4227-45

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les mesures prises par l'employeur sont, au besoin, combinées et complétées avec des mesures destinées à prévenir la propagation des explosions.

Elles font l'objet d'un réexamen périodique et chaque fois que se produisent des changements importants dans les conditions d'exécution du travail.

Article R4227-46

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur évalue les risques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives en tenant compte au moins :

- 1° De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- 2° De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- 3° Des installations, des substances et préparations utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- 4° De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article R4227-47

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'évaluation des risques d'explosion est globale et, le cas échéant, combinée avec les résultats de l'évaluation des autres risques, identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Article R4227-48

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Pour l'évaluation des risques d'explosion, il est tenu compte des emplacements qui sont ou peuvent être reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article R4227-49

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

- 1° Le milieu de travail permette un travail en toute sécurité ;
- 2° Une surveillance adéquate soit assurée et des moyens techniques appropriés utilisés ;
- 3° Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée ;
- 4° Les travailleurs soient équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail adaptés contre les risques d'inflammation.

Article R4227-50

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur subdivise en zones les emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter et veille à ce que les prescriptions minimales visant à assurer la protection des travailleurs soient appliquées dans ces emplacements.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent les règles de classification des emplacements et les prescriptions minimales mentionnées au premier alinéa.

Article R4227-51

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les accès des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sont signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24.

Article R4227-52

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
- 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
- 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

Article R4227-53

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, le chef de l'entreprise utilisatrice précise dans le document relatif à la protection contre les explosions le but, les mesures et les modalités de mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention qui lui incombe en application des dispositions des articles R. 4511-5 à R. 4511-8.

Article R4227-54

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le document relatif à la protection contre les explosions est élaboré avant le commencement du travail et est révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
- ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
- ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
- ▶ Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 7 : Dispenses partielles accordées par l'autorité administrative**Article R4227-55**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut accorder une dispense temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions prévues par le présent chapitre à un établissement, sur proposition de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions.

Article R4227-56

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La dispense est accordée après enquête de l'inspection du travail.

Elle est accordée après avis :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ;
- 2° De la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article R4227-57

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique contre une décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vaut décision de rejet.